

Arrêt

n° 210 335 du 28 septembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, par X, qui se déclare de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 15 septembre 1978 afin d'y poursuivre des études.

1.2. En date du 6 juillet 1988, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 8 août 2011, la requérante serait revenue en Belgique. Une déclaration d'arrivée a été établie le même jour, valable jusqu'au 14 septembre 2011.

1.4. En date du 7 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 13 juillet 2017 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 26 décembre 2017, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 336 du 28 septembre 2018.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 11 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 24 avril 2012 par la partie défenderesse. Le 1^{er} juin 2012, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 210 334 du 28 septembre 2018.

1.6. En date du 19 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendante à charge de sa fille de nationalité française, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 juin 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.12.2016, l'intéressé (sic) a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de [I.E.J.F.] (NN : xxx) de nationalité française sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, un extrait d'acte de naissance, deux attestations de l'ouvrant (sic) datées du 08/02/2014 et du 24.11.2016, un engagement de prise en charge (annexe 3), une déclaration du propriétaire du logement accompagnée des preuves de paiement du loyer, un contrat de bail, un contrat de travail accompagné des fiches de paie, un certificat médical du 05/02/2016.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, selon ce qui ressort de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis en date du 07/09/2011 et des documents supplémentaires déposées (sic) le 03/09/2014, le 03/02/2015 et le 17/09/2015, l'intéressée réside de façon continue en Belgique depuis 2011. Dans le cadre de la présente demande de regroupement, elle n'a déposé aucun document attestant qu'elle n'avait pas de revenus ou que ses revenus étaient insuffisants pour lui permettre de vivre décemment dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) et les deux déclarations de Madame [I.E.] mentionnant qu'elle aide financièrement sa mère ont un caractère purement déclaratif et ils ne peuvent être pris (sic) en considération que s'ils sont accompagnés de preuves probantes.

Le fait que l'ouvrant droit paie le loyer et les frais médicaux pour sa mère ne permettent (sic) pas d'établir la situation « à charge » de l'intéressée au pays d'origine ou de provenance puisque cela concerne sa situation en Belgique.

De même, le certificat médical daté du 05/02/2016 ne permet pas non plus d'établir que (sic) la qualité « à charge » de l'intéressée dans son pays d'origine ou de provenance.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante semble prendre un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration ».

Elle rappelle que le principe de bonne administration implique que l'administration fasse preuve de prudence et de minutie et que sa démarche soit raisonnable en tenant compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Elle estime que « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement décision (*sic*) ».

2.2. La requérante semble prendre un deuxième moyen de la violation de « l'Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne - Droit à une bonne administration ».

Elle rappelle le contenu du §2 de l'article 41 précité puis soutient qu' « En l'espèce, l'Office des étrangers, c'est à dire, la partie adverse, [ne l'a] pas informé[e] de son intention de prendre une mesure de refus d'autorisation de séjour. Ceci est non contestable. La violation des dispositions de l'article 41 point 2° de la Charte a en l'espèce eu un effet préjudiciable : en effet, si [elle] avait appris à temps que l'Office des Etrangers avait besoin de toutes les dépenses du ménage, elle aurait fourni sans hésitation (*sic*), et la décision négative envisagée aurait perdu toute raison d'être et n'aurait pas été notifiée. Quod non en l'espèce ».

Elle soutient qu'on peut « raisonnablement estimer que si ce manquement de l'Office des étrangers n'avait pas eu lieu, [elle] aurait amélioré son dossier, et le dossier une fois complété, la partie adverse aurait estimé qu'il n'y avait pas lieu de [lui] refuser le séjour ».

Elle rappelle le contenu de l'article 11, §2, de la loi, et relève qu' « Il ne s'agit pas ici d'une possibilité laissée à l'Office des étrangers, qui aurait une sorte de pouvoir d'appréciation. Ici la formule est impérative. Cet article 11, §2, alinéa 5 loi de 1980 (*sic*) utilise le verbe prendre:... le ministre ou son délégué prend. Ceci permet d'affirmer sans crainte de se tromper que c'est une obligation imposée au ministre ou son délégué. Il ne peuvent (*sic*) pas s'en départir au risque d'illégalité ».

Elle fait ensuite valoir que « [...] si le ministre ou l'office des étrangers avait fait cet exercice imposé. S'ils avaient vérifié [sa] situation familiale ou son degré d'intégration sociale, une autre décision aurait été prise. Car en effet, la partie adverse aurait constaté ceci : [qu'elle] a une famille, ses enfants avec qui elle vit depuis 2011 et qu'elle est prise totalement en charge par l'une de ses filles.

Il faut relever que [sa] situation familiale était bel et bien connu (*sic*) de la partie adverse et [elle] n'avait pas à l'informer sur une situation connue d'elle.

Concernant la nature et la solidité de ses liens familiaux et la durée de séjour dans le Royaume... Il faut rappeler [qu'elle] est enceinte. Ceci établi (*sic*) à suffisance [son] ancrage familial ».

Elle rappelle le contenu de l'article 42 de la loi puis allègue « Qu'en l'espèce il a fallu déterminer; en fonction [de ses] besoins propres, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la partie adverse fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation ;

Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ;

Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ;

Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de [lui] refuser le séjour sans tenir compte de [sa] situation réelle et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne administration ;

Qu'en refusant de prendre en compte tous les éléments en sa possession dans l'appréciation de [sa] situation, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 42 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers;

Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence.

Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra quitter ses trois enfants ;

Que les motifs de la décision de refus de séjour sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble.

Que cet élément n'a pas été pris en compte par la décision entreprise.

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ;

Si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu [qu'elle] reçoit de l'argent de sa fille qui lui permet de répondre à leurs besoins ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et poursuit en arguant que « Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra se séparer de sa seule famille ses trois enfants. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*). Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée.

Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

3.3. La requérante semble prendre un troisième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle avance ce qui suit : « En effet, sur le fondement de cet article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction.

[Elle] vit avec ses enfants et elle est totalement prise en charge par l'une de ses filles, [J.] [...] ».

La requérante s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « En l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'une famille.

L'Etat ne peut donc pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale.

Que la motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article précité et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie adverse s'est délibérément abstenu de procéder à un examen approfondie (*sic*) de [sa] situation en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ;

Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [elle] devra se séparer de ses enfants. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (*sic*).

Que cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH ; [...]

Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de [sa] situation familiale et de l'incidence de sa décision sur celle-ci ;

Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Qui plus est, le grief élevé par la requérante en termes de requête selon lequel « La partie défenderesse ne motive pas adéquatement décision (*sic*) », ne peut être retenu, la requérante restant en défaut de développer son argumentation sur ce point.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte y visée, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de

cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Partant, le Conseil observe qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, le Conseil constate que cette argumentation est dénuée de toute pertinence dès lors que cette disposition concerne « l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 » à propos duquel le Ministre décide qu'il n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce. Le moyen manque par conséquent en droit à cet égard.

De la même manière, le Conseil relève que le grief, au terme duquel « l'Office des étrangers, c'est à dire, la partie adverse, [ne l'a] pas informé[e] de son intention de prendre une mesure de refus d'autorisation de séjour. Ceci est non contestable. La violation des dispositions de l'article 41 point 2° de la Charte a en l'espèce eu un effet préjudiciable : en effet, si [elle] avait appris à temps que l'Office des Etrangers avait besoin de toutes les dépenses du ménage, elle aurait fourni sans hésitation, et la décision négative envisagée aurait perdu toute raison d'être et n'aurait pas été notifiée. Quod non en l'espèce », n'est pas davantage relevant dans la mesure où la décision attaquée est justifiée par le fait que la requérante ne « démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance » et non par rapport à la situation financière de la regroupante. Partant, le moyen manque également en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 42 de la loi, la requérante n'ayant pas fait la démonstration de la qualité « d'être à charge ».

Pour le surplus, force est de constater que l'argumentation exposée de manière particulièrement peu soignée par la requérante dans son deuxième moyen n'est manifestement pas relative à sa situation de sorte qu'elle est totalement inopérante. En effet, il n'apparaît nullement au dossier administratif que la requérante, âgée de 62 ans au moment de la rédaction de la requête, était enceinte.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il s'ensuit qu'il ne peut être question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT